

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 161-176-1911 modifiant celui du 3 décembre 1910 établissant des droits de consommation.

n° 161-176-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1911

Numéro JO
n° 176 du 01/07/1911

Date du numéro
1 juillet 1911

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 3 décembre 1910 établissant des droits de consommation sur certaines marchandises non encore reprises au tarif des taxes

Vul'es desiderata exprimés par la Chambre de Commerce de Djibouti dans sa séance du 15 mars 1911

Vule décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions

Le Conseil d'Administration, entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — A compter du 1er juillet 1911, les vins en dame-jeanne ou bombonnes seront considérés comme vins en fûts et soumis au droit de 8 fr. par hectolitre. Art. 2. — Les marchandises suivantes seront, à compter de la même date, exonérées du droit de consommation prévu par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1910 : Savons, poteries de terre, faïences, porcelaines, allumettes, cartes à jouer, bois de construction et meubles en bois ou en rotin. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

CASTAING.